

**AVENANT N°50/2022**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE**  
**L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES**  
**SERVICES A DOMICILE (BAD)**

## **Préambule**

Les salariés d'intervention de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile effectuent de nombreux déplacements dans l'exercice de leurs fonctions puisque, en grande majorité, ils interviennent aux domiciles de plusieurs personnes aidées au cours d'une même journée

La question de la prise en charge de ces temps et frais de déplacement revêt donc une importance majeure et constitue une priorité pour les partenaires sociaux de la Branche.

Les partenaires sociaux de la branche préconisent la mise en place de flottes de véhicules à disposition des salariées de la filière intervention permettant ainsi de mettre en place une solution pérenne à la question des déplacements professionnels.

Depuis plusieurs mois, l'augmentation des prix du carburant impacte fortement le pouvoir d'achat des salariés le montant de l'indemnité kilométrique n'ayant pas été revalorisé depuis 2008.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant de l'indemnité kilométrique. Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

## **Article 1 :**

L'article V.14.3 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est modifié comme suit :

*« Une demi-journée est constituée soit :*

- De la matinée qui débute lors de la première intervention et s'achève lors de la pause repas*
- De l'après-midi/soirée qui débute lors de la première intervention après la pause repas et s'achève à la fin de la dernière intervention.*

*Les frais de déplacement exposés par les salariés entre deux séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée sont pris en charge dans les conditions exposées ci-après, dès lors qu'elles sont consécutives.*

*Lorsque les séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, les frais de déplacement entre ces deux séquences sont reconstitués et pris en charge dans les conditions exposées ci-après. L'employeur peut utiliser des outils facilitant la comptabilisation et le contrôle de ces frais de déplacement. Cependant ces outils ne doivent pas empêcher la vérification des temps et kilomètres sur la base du réel effectué.*

*Les mêmes règles s'appliquent pour les salariés qui interviennent la nuit.*

### **a) Utilisation d'un véhicule automobile : 0,38 € / Km**

*La décomposition du montant de l'indemnité kilométrique est la suivante :*

Décomposition	Pourcentage	Montant en €
Amortissement	28,94%	0,11
Erosion prix d'achat	2,63%	0,01
Assurances (trajet professionnel sans transport de personne)	15,78%	0,06
Garage (entretien)	10,52%	0,04
Carburant	36,84%	0,14
Entretien	2,63%	0,01
Garage (local)	2,63%	0,01
Total		<b>0,38€</b>

**b) Utilisation d'un 2 roues à moteur : 0,16 € / Km**

**c) Utilisation d'un moyen de transport en commun, ou d'un service public de location de vélos conformément aux dispositions réglementaires**

*Pour les salariés d'intervention qui utilisent les transports en commun à titre professionnel dont la durée du travail est supérieure ou égale à un mi-temps, l'employeur prend en charge 100% du coût d'un abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel valable dans le secteur de travail sur présentation de l'abonnement susvisé.*

*Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale du travail, l'employeur devra rembourser le titre de transport à l'unité soit, si cela est moins coûteux, 100% de l'abonnement du salarié. »*

**Article 2.**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3. Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 4. Date d'entrée en vigueur - agrément**

Conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant est transmis, pour agrément, au ministre des Solidarités et de la Santé.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément au Journal Officiel.

**Article 5. Extension :**

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 23 mars 2022

## **ORGANISATIONS EMPLOYEURS**

### **USB-Domicile :**

#### **UNADMR**

Monsieur Michel GASTON  
Union Nationale des Associations ADMR  
184A, rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS

Signé

#### **UNA**

Monsieur Julien MAYET  
Union Nationale de l'Aide, des  
Soins et des Services aux Domiciles  
7 rue Biscornet  
75012 PARIS

Signé

#### **ADEDOM**

Monsieur Hugues VIDOR  
40 rue Gabriel Crié  
92240 MALAKOFF

Signé

#### **FNAAFP/CSF**

Madame Claire PERRAULT  
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire  
Confédération Syndicale des Familles  
53, rue Riquet  
75019 PARIS

Signé

## **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

### **CFDT**

Monsieur Stephan GARREC  
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux  
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

Signé

### **CGT**

Madame Maryline CAVAILLE  
Fédération Nationale des Organismes Sociaux  
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

Non signataire

### **CGT-FO**

Madame Isabelle ROUDIL  
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière  
7, passage Tenaille – 75014 PARIS

Non signataire

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Arrêté du 19 août 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : APHA2226483A

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198 du code de l'action sociale et des familles, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les notifications en date des 21, 25 juillet et 19 août 2022,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

#### I. – Accords de branches et conventions collectives nationales

##### 1. AXESS (Confédération de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale)

*a)* Avenant n° 3 du 13 avril 2022 à l'accord du 23 avril 2015 relatif à l'actualisation des dispositions relatives à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ;

*b)* Recommandation patronale du 27 juin 2022 relative à la revalorisation des médecins coordonnateurs en EHPAD et des médecins salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

*c)* Demande unilatérale du 21 avril 2022 relative à la demande d'agrément d'accords nationaux interprofessionnels intervenus entre 2000 et 2021.

##### 2. Branche de l'aide à domicile

Avenant n° 50-2022 du 23 mars 2022 relatif à la l'indemnisation des frais de déplacement.

##### 3. Convention collective de la Croix Rouge Française

Avenant du 10 juin 2022 relatif aux absences pour maladie.

#### II. – Accords d'entreprises et décisions unilatérales

##### 1. Association YMCA

31770 Colomiers

Accord du 28 février 2022 relatif au versement de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

##### 2. ADAPEI

79000 Niort

Accord du 4 mars 2022 relatif au versement de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

### 3. EHPAD Les Hauts Vents

61100 Flers

Accord du 29 avril 2022 relatif à la transposition des mesures « Ségur de la santé ».

### 4. ASFA – Action sociale familiale et accompagnement

64000 Pau

Accord d'entreprise du 4 mai 2022 relatif à la prise en compte de contraintes liées à la situation de parents isolés ou d'aidant familial des professionnels de l'ASFA 2022-2025.

### 5. UES COALLIA

75012 Paris

Charte du 9 mai 2022 relative à l'organisation du télétravail.

### 6. France Terre d'Asile

75012 Paris

Avenant n° 2021-03 du 9 décembre 2021 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

### 7. Association AJPC

91120 Palaiseau

Accord collectif du 16 décembre 2021 relatif à la gestion des absences maladie.

**Art. 2.** – Ne sont pas agréés les accords collectifs et décisions unilatérales de travail suivants :

#### I. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

##### 1. SOLEA – EHPAD Les Galets d'Olt

12500 Saint-Côme d'Olt

Décision unilatérale du 22 décembre 2021 relative au versement de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

##### 2. Association ATRC

86100 Châtelleraut

Accord du 4 juillet 2022 relatif au versement de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

##### 3. Groupement ACPPA

69340 Francheville

Accord du 6 juin 2022 relatif à l'extension de la mesure « Ségur 2 » aux aides médico-psychologiques.

##### 4. EHPAD Les Hauts Vents

61100 Flers

Décision unilatérale du 9 mars 2022 relative à la prime « Grand Age ».

##### 5. EHPAD Sainte-Marie

61230 Gacé

Accord du 28 février 2022 relatif à la prime « Grand Age ».

##### 6. GEDHIF

18230 Saint-Doulchard

Accord d'entreprise du 12 mai 2022 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

## 7. ASEA

49182 Saint-Barthélemy d'Anjou

Accord d'entreprise du 18 octobre 2021 relatif à la création d'échelon supplémentaire.

## 8. Association ASAD

75012 Paris

Accord du 25 janvier 2022 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour 2021.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires,*  
J.-R. JOURDAN

*Nota.* – Le texte des avenants et décisions unilatérales cités à l'article 1<sup>er</sup> (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel Santé protection sociale - solidarité* disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.